

Assurance-chômage—Loi

revenu hebdomadaire. Comment, au nom du Ciel, peuvent-ils espérer diminuer l'écart des revenus?

Les chiffres présentés par le ministre au comité ont indiqué où allait, au Canada, la plus grande partie du fond d'assurance-chômage. Par exemple, une grande partie des prestations est destinée à la population des Maritimes et de même, dans certaines régions du Québec, une grande partie de l'argent est transférée du fonds central de la Commission d'assurance-chômage aux habitants des secteurs où sévit un chômage très élevé.

Nous avons déjà dit, et il s'agit bien d'un truisme, qu'on ne résoudreait le problème de la Commission d'assurance-chômage, qu'en supprimant le chômage lui-même. Mais ce gouvernement ne cherche pas à résoudre le problème du chômage. Le bill C-73 ne fait rien pour remédier au chômage du pays, ne fait rien pour relever la capacité de production actuelle qui est de 82 p. 100 et ne fait rien au sujet des 700,000 personnes acutellement sans travail. Bien au contraire, tout ce qu'il propose, c'est de redéfinir le taux d'assurance-chômage et de rabibocher la bonne vieille loi sur l'assurance-chômage.

Les députés de mon parti s'opposent à la suppression du taux de personnes à charge dans la loi sur l'assurance-chômage. Les raisons données pour l'établissement de ce taux lors de la présentation du projet de loi en 1971 sont tout aussi valables aujourd'hui. Ceux qui y ont droit en ont besoin. D'après mon expérience, ceux qui touchent des prestations, ceux qui s'adressent au bureau du député afin qu'il leur serve d'intermédiaire auprès de la commission sont démunis, peu instruits, ils peuvent à peine lire et comprendre la loi et les formules de demande. Les personnes avisées qui peuvent lire la formule de demande et la loi peuvent certainement se tirer d'affaire quand il s'agit de toucher des prestations.

Nous ne pouvons pas appuyer cet aspect particulier de la proposition gouvernementale. Nous estimons que l'abolition du taux de personnes à charge ne peut qu'aggraver le problème et, par conséquent, nous recommandons l'adoption des motions nos 7 et 8.

[Français]

M. Adrien Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, je voudrais tout simplement faire quelques remarques sur les motions qui sont présentées à la Chambre, soit les motions 7, 8, 14 et 15 qui, sous l'autorité de la présidence, ont été regroupées. Monsieur le président, il y a quelques instants, les députés de la Chambre se sont rendus à l'autre endroit pour la sanction royale de quelques projets de loi. Voilà une cérémonie intéressante et impressionnante qui invite à réfléchir davantage sur nos responsabilités en tant que députés de la Chambre des communes qui doivent étudier d'une façon bien particulière les différents projets de loi qui deviendront par la suite, s'ils sont sanctionnés, une loi à laquelle les contribuables canadiens devront se soumettre et respecter.

Alors, étant donné les diverses étapes que doivent franchir les projets de loi qui sont présentés à l'attention de la Chambre, il est de notre devoir de les étudier à fond et de les modifier s'il y a lieu, afin qu'ils soient adoptés de la façon la plus parfaite et en harmonie avec la façon de vivre des contribuables canadiens qui sont appelés à les respecter et que ces derniers aient une confiance absolue dans les lois votées par le Parlement.

A mon avis, monsieur le président, les amendements qui sont proposés en vertu des motions 7, 8, 14 et 15 doivent être étudiés de la façon la plus objective possible parce qu'ils ont toute l'attention de la Chambre. J'ai souvent

réfléchi sur la loi sur l'assurance-chômage. Étant donné que le nombre de chômeurs augmente d'une façon inquiétante dans notre pays, il va sans dire qu'un plus grand nombre de Canadiens doivent recourir à cette loi pour en tirer certains avantages pour lesquels ils ont payé.

Dans la loi telle que présentée, on propose une diminution du montant des prestations pour diverses catégories de prestataires. La loi, lorsqu'elle a été adoptée par le Parlement, il y a un certain nombre d'années, l'a été afin de protéger les travailleurs qui occasionnellement et accidentellement devenaient sans travail, afin de les protéger contre un endettement possible. Et on les appelait par cette loi à contribuer à un fonds qui leur permettrait durant la période accidentelle de non-travail de bénéficier de certaines prestations.

Je me souviens du fait que, pendant que j'étais secrétaire de municipalité, j'ai souvent eu à remplir des formules pour des travailleurs qui devenaient accidentellement en chômage afin de les aider à bénéficier des avantages de cette loi durant la période où ils se trouvaient sans travail et à ce moment-là, si ma mémoire est fidèle, les montants des prestations n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui. Ils étaient de \$14 par semaine pour des personnes qui avaient charge de famille et d'un montant inférieur pour les célibataires.

Or, monsieur le président, je crois que dans son ensemble, à cause d'une situation économique qui pourrait être corrigée si on voulait s'en donner la peine au Parlement, si on voulait prendre véritablement ses responsabilités, mais à cause d'une situation économique qui oblige un très grand nombre de personnes à demeurer inactives, donc à être des sans-travail.

● (2050)

La situation s'étant aggravée, le gouvernement canadien a apporté certaines modifications à la loi sur l'assurance-chômage en ce qui a trait aux montants qui doivent être payés chaque semaine. Or, en 1971, la loi a été modifiée de telle sorte qu'elle permettait à une personne de bénéficier, si elle avait une personne à charge, de 75 p. 100 de son salaire. Je pense qu'à ce moment-là la Chambre des communes a adopté une loi sage qui reconnaissait à ce moment-là la responsabilité d'un chef de famille vis-à-vis des personnes qui étaient à sa charge.

Monsieur le président, le bill C-69 a comme objectif la réduction des prestations de 75 à 66 2/3 p. 100 du salaire du travailleur. Je trouve que c'est véritablement manquer à son devoir, si l'on adopte cette loi telle que présentée. Justement, si nous devons reconnaître à une personne la responsabilité d'une ou de plusieurs personnes à sa charge, nous devons lui reconnaître un droit supplémentaire afin qu'elle puisse faire face à ses obligations. Je comprends le principe «à travail égal, salaire égal». C'est un principe économique politique reconnu depuis très longtemps, qui marque le caractère véritablement humain de notre pays, de nos lois. Nous avons voulu reconnaître dans nos lois un droit fondamental, la reconnaissance d'une obligation à l'égard des gens qui ont des personnes, des enfants ou une épouse à charge.

On ne devrait pas, à mon sens, retourner en arrière. Nous devrions continuer à aller de l'avant et maintenir cette loi en vigueur afin de permettre à ceux qui ont des obligations plus considérables de bénéficier de prestations plus considérables. Je voudrais, à l'étape de l'étude de ces motions, proposer certains amendements que je considère comme excessivement valables. Je reconnais que lorsqu'un employeur a à son service un célibataire ou un père de